

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

## Conseil général de l'environnement et du développement durable

### Règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie

NOR : TREV2023935X

*(Texte non paru au journal officiel)*

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 16 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et de l'arrêté du 2 octobre 2015 modifié pris pour son application.

#### Préambule

Le présent document définit les compétences et les règles générales d'organisation et de fonctionnement de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, dans le respect des dispositions du décret du 2 octobre 2015 précité et de l'arrêté du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du CGEDD.

Dans l'exercice de sa mission, la MRAe Normandie :

- est séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage ou de l'autorité en charge de l'élaboration d'un plan ou d'un programme,
- adopte librement ses avis et ses décisions,
- s'appuie sur les moyens humains que le service régional de l'environnement (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Dreal – de Normandie) met à sa disposition et qui sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe.

La MRAe s'attache à l'efficacité dans l'utilisation de ses moyens. Son travail est guidé par un principe: la collégialité proportionnée aux enjeux des dossiers. Elle veille à la qualité de ses avis et de ses décisions et à la transparence des différentes étapes de leur élaboration.

En qualité de membres du CGEDD, les membres de la MRAe sont soumis aux dispositions de la charte de déontologie et du règlement intérieur du CGEDD.

Pour prévenir les conflits d'intérêts au sein de la MRAe, tout membre de la MRAe ou tout expert invité estimant que son impartialité pourrait être mise en cause sur un dossier en informe la présidente de la MRAe et ne participe, de quelque manière que ce soit, ni à l'instruction de l'avis, ni à la délibération à laquelle il donne lieu. À la demande d'un membre ou à l'initiative de la présidente, la participation à la délibération sur un dossier peut être soumise à l'avis collégial de la MRAe.

## **Article 1 : Compétences de la MRAe Normandie**

La MRAe Normandie rend des décisions après examen au cas par cas sur les plans et programmes – et, le cas échéant, sur les projets - qui lui sont soumis dans les conditions prévues par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, ainsi que des avis sur les projets et les plans et programmes qui lui sont soumis dans les conditions prévues par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme.

Elle peut également donner son avis sur des cadrages préalables relatifs aux plans et programmes dans les conditions prévues par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme.

Ces avis et décisions sont notifiés aux pétitionnaires et mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article 9.

## **Article 2 : Relations entre la MRAe Normandie et la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie**

Conformément à l'article 3 du décret du 2 octobre 2015, la présidente de la MRAe Normandie conclut avec le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie une convention qui définit notamment les conditions et les modalités selon lesquelles des agents du pôle évaluation environnementale de la Dreal Normandie sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe Normandie pour apporter à celle-ci l'appui technique prévu au même article 3. Cette convention est publiée sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie).

Un désaccord persistant entre la présidente de la MRAe et le directeur de la Dreal concernant l'application du présent article peut donner lieu à une médiation sous l'égide du vice-président du CGEDD et du commissaire général au développement durable (CGDD) et le cas échéant des directeurs de programme concernés, saisis par l'une et/ou l'autre des parties.

## **Article 3 : Règles générales de fonctionnement de la MRAe Normandie**

### Conditions générales d'instruction et de délibération

Pour les plans ou programmes – et, le cas échéant, pour les projets - relevant d'un examen au cas par cas par la MRAe au titre du code de l'environnement, le formulaire visé au III de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et les informations visées au b) du II de l'article R. 122-18 du même code sont mis en ligne sur le site internet de la Dreal Normandie.

Les projets d'avis et de décisions sont préparés et transmis à la MRAe Normandie par les agents de la Dreal Normandie visés à l'article 2.

La présidente de la MRAe décide du lieu des réunions de la MRAe.

La présidente de la MRAe peut convier des experts aux délibérations collégiales de la mission, sous réserve des principes rappelés en préambule et des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts. Seuls les membres de la MRAe ont voix délibérative.

La présidente de la MRAe informe le président de la formation d'Ae du CGEDD de l'ordre du jour de chaque séance de la MRAe. Si ce dernier souhaite y participer ou se faire représenter par un des membres de sa formation, il en informe la présidente de la MRAe.

### Délibération à distance

Sur décision de la présidente, la délibération collégiale de la MRAe Normandie peut avoir lieu à distance, soit par téléconférence (audio ou visioconférence), soit par échange d'écrits par voie électronique.

## Quorum

Pour les délibérations collégiales, le quorum est fixé à deux, dont un membre associé et un membre permanent.

## Règles générales de délégation

La MRAe Normandie peut déléguer certaines de ses compétences collégiales à sa présidente ou à un autre de ses membres. Elle définit, par une décision spécifique, les modalités régissant le recours à la délégation, en tenant compte du niveau d'enjeu et de l'ampleur probable des incidences du plan, du programme ou du projet. Cette décision est publiée sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

La présidente de la MRAe peut donner délégation à un membre de la mission pour présider les délibérations lorsqu'elle est empêchée, soit pour des raisons personnelles, soit en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

## **Article 4 : Organisation des travaux par la présidente de la MRAe Normandie**

### Programmation des dates de délibération

Le calendrier prévisionnel des séances de la MRAe est arrêté en séance au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Les ordres du jour prévisionnels des séances sont préparés sur une période glissante d'au moins six mois et transmis par la présidente en même temps que la convocation et l'ordre du jour de chaque séance.

### Suivi et modalités de traitement des dossiers

Le pôle évaluation environnementale de la Dreal Normandie met à jour et à disposition des membres de la MRAe Normandie, chaque semaine, un tableau de suivi des dossiers de demandes de décisions au cas par cas, d'avis, de cadrages préalables et de recours. Ce tableau précise notamment pour chaque dossier son intitulé, le nom du pétitionnaire, celui de l'agent chargé de son instruction, la date de réception et la date d'échéance, ainsi que le niveau d'enjeu identifié.

Les dossiers reçus par le pôle évaluation environnementale de la Dreal Normandie sont, dès leur réception complets, mis à disposition des membres de la MRAe Normandie sous format électronique via une plateforme collaborative dédiée gérée par le pôle. Y sont versées également, dès que possible, les contributions éventuellement apportées par les services et organismes consultés par le pôle.

## **Article 5 : Instruction des avis de la MRAe Normandie**

À l'appui de la transmission qu'il effectue du tableau de suivi, le responsable du pôle évaluation environnementale de la Dreal Normandie informe la présidente de la MRAe des dossiers qui, à sa connaissance, le cas échéant :

- présentent une sensibilité particulière au niveau national ou local ;
- ont fait l'objet d'un accompagnement ou d'une intervention de l'État préalablement à la saisine ;
- présentent une complexité ou des enjeux importants au regard de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La présidente de la MRAe peut demander son avis au président de la formation d'autorité environnementale du CGEDD sur le niveau ou l'identification des enjeux environnementaux

d'un dossier ou sur les modalités de traitement d'un aspect particulier du dossier. Ces avis, donnés à titre informel, n'engagent ni la formation d'autorité environnementale ni la MRAe.

Dans le cas où la présidente de la MRAe s'est vu notifier la décision du ministre d'évoquer le dossier en application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, elle en informe sans délai, avec l'appui du pôle évaluation environnementale de la Dreal Normandie, le pétitionnaire et les services éventuellement consultés.

Pour les dossiers qui ne font pas l'objet d'une décision d'évocation par le ministre, la collégialité de la MRAe – ou, par délégation, sa présidente – arrête les modalités de traitement du dossier, au vu notamment du niveau d'enjeu identifié et des éléments d'appréciation transmis par le pôle évaluation environnementale de la Dreal Normandie.

Les projets d'avis relatifs à un projet, plan ou programme doivent parvenir à la MRAe dans un délai suffisant pour permettre à ses membres de s'en approprier le contenu en vue de rendre des avis éclairés, compte tenu du niveau d'enjeux et de la complexité du dossier. À cet égard, les propositions d'avis et les projets de courriers de notification sont transmis aux membres de la MRAe par voie électronique au moins onze jours avant l'échéance d'adoption des avis.

#### **Article 6 : Décisions de la MRAe Normandie sur l'obligation de réaliser une évaluation environnementale, après examen au cas par cas**

Les modalités d'instruction de la MRAe relatives aux décisions après examen au cas par cas, notamment en ce qui concerne la transmission des informations par le pôle évaluation environnementale de la Dreal Normandie et les délais de transmission des propositions de décisions, sont régies par les dispositions de l'article 5 du présent règlement intérieur.

#### **Article 7 : Mise à disposition des dossiers et consultation des tiers sur les projets d'avis et de décisions**

Les dossiers sont tenus à la disposition de tous les membres de la MRAe dès qu'ils sont reçus dans un format exploitable.

La consultation des autorités prescrite par la réglementation ainsi que celle d'autres organismes susceptibles d'apporter une contribution à l'identification et à l'évaluation des enjeux environnementaux sont organisées par le pôle évaluation environnementale de la Dreal Normandie, le cas échéant à la demande de la MRAe.

#### **Article 8 : Délibérations collégiales de la MRAe Normandie**

##### Fréquence des réunions et convocations

La MRAe Normandie se réunit pour délibérer une fois tous les quinze jours sur convocation de sa présidente. La présidente de la MRAe adresse la convocation aux membres et aux experts invités aux délibérations par courrier ou par voie électronique au moins huit jours avant la date prévue pour ces délibérations. La convocation précise l'ordre du jour et mentionne, pour tout projet d'avis ou de décision nécessitant un vote, les modalités de délibération prévues: en réunion (avec ou sans recours à la téléconférence) ou par échanges d'écrits transmis par voie électronique. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un projet d'avis ou de décision délibéré en réunion fasse l'objet, postérieurement à celle-ci, d'une consultation informelle par voie électronique pour sa mise au point définitive, ou qu'un projet, préalablement examiné en réunion collégiale, soit ensuite formellement délibéré par voie électronique, comme prévu à l'article 3.

Le chef du pôle évaluation environnementale de la Dreal Normandie, responsable de l'appui à la MRAe, est convié à participer aux séances collégiales de la MRAe, y compris à distance. Les

agents instructeurs du pôle évaluation environnementale de la Dreal mentionnés à l'article 2 peuvent être invités à présenter en réunion collégiale les projets d'avis ou de décisions qu'ils ont préparés, le cas échéant en participant à la réunion par des moyens de téléconférence.

#### Préparation de la délibération collégiale des avis et décisions

En cas de délibération collégiale, la présidente désigne, au sein de la MRAe, un coordonnateur du dossier chargé d'établir la proposition d'avis ou de décision soumise aux membres de la MRAe, à partir du projet d'avis ou de décision préparé par les agents du pôle évaluation environnementale de la Dreal visés à l'article 2.

#### Modalités de délibération

La recherche du consensus au sein de la MRAe est la règle. Les propositions d'amendement, argumentées (et si possible, pour les plus importantes, envoyées par leur auteur aux autres membres avant la réunion au vu du projet reçu, et discutées avec le coordonnateur), sont mises en discussion puis intégrées le cas échéant dans l'avis, en veillant à prendre en compte les différentes contributions.

Exceptionnellement, en l'absence de consensus sur un point de fond, un vote à la majorité des membres délibérants détermine la rédaction retenue, la voix de la présidente de la séance étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

#### Mise en forme définitive de l'avis ou de la décision

Chaque avis ou décision mentionne la liste des membres ayant participé à la délibération. Il atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité.

Chaque décision est signée, dans sa forme définitive, par la présidente de la MRAe ou, le cas échéant, par le membre de la mission qu'elle a délégué pour présider la formation délibérante, ou par le membre qui a rendu seul la décision conformément aux règles générales de délégation.

La MRAe se met en mesure, par les moyens de son choix, d'attester l'authenticité des avis qu'elle rend et l'identité de leurs auteurs.

### **Article 9 : Notification et publication des avis et décisions de la MRAe Normandie**

Les avis et les décisions de la MRAe sont notifiés aux pétitionnaires et mis en ligne sous l'autorité et la responsabilité de la présidente de la MRAe.

La mise en ligne est effectuée sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie).

Le site internet mentionne également les dossiers dont la MRAe a été saisie qui n'ont donné lieu à aucune observation à l'expiration du délai imparti.

L'administration du site des MRAe est assurée par le CGEDD qui accorde à chacun des webmasters concernés des droits de rédacteur-publieur pour être habilité à renseigner les différentes sous-rubriques (examens au cas par cas, décisions tacites, avis exprès rendus, absences d'observations) attachées à la rubrique de la MRAe de sa région.

### **Article 10 : Archivage**

Les avis et décisions de la MRAe sont classés et archivés.

### **Article 11 : Publication du présent règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ainsi que sur le site internet des MRAe, et notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

**Adopté en séance plénière le 3 septembre 2020**

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie  
sa présidente

Corinne ETAIX